



Luxembourg, le 05 JUIN 2023

**Administration de la nature et des forêts**  
Monsieur Tiago de Sousa  
81, avenue de la Gare  
**L-9233 Diekirch**

**N/Réf.: 105497**

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 24 mars 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la capture, le transport et la mise à mort d'espèces exotiques envahissantes pour les agents de l'Administration de la nature et des forêts, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. En vertu d'article 19 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, les captures autorisées devront respecter les normes des conventions, des agréments internationaux et de la réglementation européenne.
2. La capture, l'enlèvement de leur station et la destruction de spécimens des espèces exotiques envahissantes répertoriées dans la liste des espèces préoccupantes pour l'Union Européen dans le cadre du règlement (UE) n° 1143/2014, ainsi que pour les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour le Luxembourg est autorisé conformément à l'article 25 paragraphe 3 de la prédite loi modifiée dans le but de réduire leur impact sur les habitats naturels, les espèces sauvages indigènes ou la santé humaine.
3. Les sites sur lesquels se dérouleront les activités ne seront pas dégradés.
4. Les activités seront effectuées selon les protocoles décrits dans la demande.
5. Les méthodes de piégeage ne nuiront pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces indigènes, non ciblées.
6. En cas de capture :
  - a. Les pièges devront être contrôlés impérativement deux fois par jour pendant la période de piégeage ;
  - b. Le relâchement d'espèces exotiques envahissantes n'est pas autorisé ;
  - c. Les spécimens d'espèces indigène non ciblées seront relâchés immédiatement et en proximité immédiate du lieu de capture.

7. Une bonne pratique d'hygiène sera à respecter pour le travail de terrain afin d'éviter la propagation de pathogènes conformément au guide « Guide d'identification et de gestion d'espèces de plantes exotiques envahissantes sur les chantiers » en 2019 et élaboré par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.
8. A la fin de chaque année couverte par la présente autorisation, un rapport sur les activités réalisées ainsi que les résultats des recherches et toute publication à caractère scientifique issue de ces travaux me seront transmis.
9. Les données relatives aux individus/populations de prélèvement seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).
10. Les données relatives aux espèces animales en vertu de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 sont à transmettre annuellement au Service Autorisations (service.autorisations@anf.etat.lu) au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant la délivrance de la présente.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 janvier 2026. Elle vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Service Nature – Administration de la nature et des forêts